

d'asiles de matières telles que : le choix des médecins qui doivent vivre avec eux journellement dans leurs établissements, et y donner le traitement médical, moral et physique ; les pouvoirs conférés à ces médecins dans un asile où tout doit être coordonné pour la santé etc. Une loi affectant ces matières touche aux points les plus délicats des contrats.

Comme la question est avant tout une question d'interprétation de contrats, il est bon de poser quelques principes. Sur ce point, il n'y a plus à chercher, il y a longtemps que les codes des diverses nations ont posé ces règles et que les auteurs de droit les ont pris pour base de leurs traités.

Les *contrats* sont la loi des parties c-à-d, sont ici, la loi des propriétaires d'asiles d'un côté, du gouvernement de l'autre. " Les conventions étant formées " dit Domat, " tout ce qui été convenu tient lieu de loi à " ceux qui les ont faites, et elles ne peuvent être revoquées que de leur *consentement commun*."

Mais dans un contrat, il y a quelque fois des clauses vagues, sur l'interprétation desquelles les parties ne s'entendent pas. C'est alors qu'il faut chercher quelle a été la *commune intention* des parties. Dans aucune législation, même barbare, on ne donne à l'un des parties à l'exclusion de l'autre le droit de " définir ce qui est vague," de " préciser ce qui est exprimé en termes généraux " etc. Autant voudrait dire que cette *partie* pourrait modifier à son gré le sens du contrat. Non, ces choses là ne peuvent se faire que d'un commun accord.

En l'absence d'entente, les auteurs et la loi donnent des règles d'interprétation :

" Toutes les clauses d'un contrat, dit notre Code Civil, s'interprètent " *les unes par les autres* en donnant à chacune le sens qui résulte de " *l'acte entier*."

" Quelques *généraux* que soient les termes dans lesquels un contrat " est exprimé, ils ne comprennent *que les choses* sur lesquelles il paraît " que les parties se sont proposé de contracter."

" Dans le doute, le contrat s'interprète contre celui qui a stipulé, et en " *faveur* de celui qui a contracté l'obligation. Article 1019, C. C.
Domat a exprimé cette règle dans les termes suivants :

" Les obscurités et les incertitudes des clauses qui obligent s'interprè-
tent *en faveur de celui qui est obligé*, et il faut restreindre l'obligation
" au sens qui la *diminue*. Car celui qui s'oblige ne veut que le moins,
" et l'autre a dû faire *expliquer clairement* ce qu'il prétendait."

Un autre principe incontestable que l'on peut poser dans une forme applicable au cas présent, c'est celui-ci : " Les propriétaires d'asiles, " *étant chez eux*, ont et exercent *tous les droits* qu'ils n'ont pas spécialement cédés au gouvernement." La position serait différente si le